



Service Police Municipale

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**  
**COMMUNE DE JARNAC**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PERMANENT  
N° JARNAC/2024/PM/77  
RÉGLEMENTATION  
DE LA PROPRETÉ  
ET DE L'ENTRETIEN  
DES ESPACES PUBLICS**

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la Loi n°2024-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le Décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Civil ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Charente (16) du 26 septembre 1985, complété et modifié en avril 2002 ;

**CONSIDÉRANT** que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de sûreté, de propreté et d'hygiène ;

**CONSIDÉRANT** que la ville de Jarnac met en œuvre de nombreuses actions et moyens afin d'assurer l'entretien régulier et la sûreté des voies publiques ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prises par les autorités donneront des résultats satisfaisants à condition que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

**CONSIDÉRANT** que le nettoyage des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires et locataires des immeubles riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur habitation et immeuble ;

**CONSIDÉRANT** que le nettoyage concerne le balayage des trottoirs et caniveaux, le désherbage et démoussage des trottoirs, l'entretien des végétaux, le déneigement ainsi que le déglacage ;

**CONSIDÉRANT** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire exerce la Police Municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, notamment en ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

## ARRÊTE

### Article 1 : ABROGATION

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures. Elles sont applicables dès la publication du présent arrêté.

### Article 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Cet arrêté a pour objet de réglementer l'entretien des voies publiques dans un souci d'hygiène publique, de sécurité des usagers et de propreté urbaine, sachant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants sans le civisme et le concours des habitants. La propreté de la ville étant l'affaire de tous, il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun.

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Jarnac.

### Article 3 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

Le présent arrêté concerne tous les riverains des voies publiques, ayant directement accès sur celle-ci, quel que soit leur statut d'occupant : propriétaires, locataires, occupants à quelque titre que ce soit, commerces...

Le nettoyage du trottoir est à la charge du riverain sur toute la longueur de son habitation, de son commerce ou de son édifice. Le trottoir est défini comme l'espace compris entre la limite séparative (façade, clôture...) du riverain et la bordure de trottoir, celle-ci étant incluse. En cas d'absence de matérialisation du trottoir, une largeur d'1,5 mètre minimum est à prendre en considération.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer ou de faire balayer les déchets végétaux (les fleurs, les feuilles et les fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate) et les déchets divers. A l'Automne, lors des chutes des feuilles, les riverains sont tenus de balayer, de ramasser et d'évacuer les feuilles mortes au droit de leur façade.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdit par la loi. Le désherbage du caniveau demeure à la charge de la ville de Jarnac.

Il est expressément interdit de déverser les déchets de balayage (y compris végétaux) et tout autre produit ou liquide nocif dans les bouches d'égout.

Le maintien en état de propreté des gargouilles, placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des riverains qui doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

- Par temps de neige et de gelée :

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leur maison, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En l'absence de trottoir, le balayage et le cassage de la glace doivent se faire sur un espace de 1,20 mètre à partir du mur de façade ou de clôture.

Il est interdit de sortir sur la voie publique les neiges ou les glaces provenant des voies, cours, jardins et parkings privés situés à l'intérieur des propriétés ou copropriétés. Il est également interdit de laisser s'écouler de l'eau en provenance des parcelles sur les trottoirs, les accotements ou toute partie de la voie publique.

La neige et la glace doivent être mises en tas par les soins des propriétaires ou locataires et de manière à ne pas gêner la circulation, ni le libre écoulement des eaux.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent jeter du sel devant leur habitation. Le sel de déneigement est interdit aux pieds des arbres et auprès des végétaux.

#### Article 4 : NETTOIEMENT DES RUES

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les véhicules de toute nature, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations. A défaut, le nettoyage sera réalisé d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

#### Article 5 : TAILLE DES HAIES ET DES ARBRES

Les riverains sont tenus d'élaguer les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées afin de permettre :

- le passage des piétons sans aucune gêne ;
- la cohabitation des branches avec le réseau aérien (câbles électriques et téléphoniques) ;
- la bonne lisibilité des panneaux de signalisation routière,

Les végétaux doivent être taillés par les propriétaires ou locataires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les branches et racines s'avanciant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire au droit de la limite de propriété.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

#### Article 6 : GESTION DES DÉCHETS

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie :

- Déchèterie de Jarnac, Zone d'emploi de Souillac - 9 Allée des Grands Champs

Horaires d'ouverture : du lundi au samedi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00

Pour plus d'information :

Téléphone : 05.45.81.72.45

Adresse e-mail de contact : [contact@calitom.com](mailto:contact@calitom.com)

Site internet de l'établissement : <http://calitom.com>

En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères, ni être brûlés.

#### Article 7 : LUTTE CONTRE LES PIGEONS, ANIMAUX ERRANTS ET LES RONGEURS

Sur l'ensemble de la commune de Jarnac, il est formellement interdit de jeter ou déposer des graines ou toute nourriture, au-devant des établissements publics, sur le domaine public ou sur le domaine privé de la ville ouvert au public, susceptible d'attirer les animaux errants ou vivant à l'état sauvage.

#### Article 8 : LIBRE PASSAGE

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

### Article 9 : RESPONSABILITÉ

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, locataire ou personne travaillant ou circulant sur la commune pourra être engagée.

### Article 10 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser des procès-verbaux aux contrevenants conformément aux lois et règlement en vigueur.

### Article 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

### Article 12 : AMPLIATION ET EXÉCUTION

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de JARNAC ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 4 octobre 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Gestion de l'Espace Public  
Claude CHARRIER



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*